

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.267 du 14 novembre 2011

A. 200.739/XV-1572

En cause : **MAJOIS** Françoise,
 ayant élu domicile chez
 Me B. FRANCIS, avocat,
 rue Provinciale 213
 1300 Wavre,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le ministre de la Santé publique,

 ayant élu domicile chez
 Me E. JACUBOWITZ, avocat,
 avenue Tedesco 7
 1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 juin 2011 par Françoise MAJOIS, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision adoptée par Mme la Ministre de la Santé publique, le 27 janvier 2011, déclarant irrecevable sa demande d'agrément au titre de médecin spécialiste en oncologie médicale";

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 6 octobre 2011, les convoquant à comparaître le 27 octobre 2011 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me B. FRANCIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER *loco* Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 30 août 2011, la partie adverse a communiqué à l'auditeur-rapporteur une décision du ministre de la Santé publique datée du 23 août 2011 qui "annule et remplace [...] entièrement celle du 27 janvier 2011" attaquée par la requérante, au motif qu'elle "est le résultat d'une erreur matérielle"; qu'il en résulte que la demande de suspension et le recours en annulation ont perdu leur objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer; que les circonstances justifient que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
quatorze novembre deux mille onze par :

M.	I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY